

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet Ressources humaines
	F35. DIF ET COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : janvier 2015

➤ **Création du Compte personnel de formation**

Le **Compte personnel de formation (CPF)** entre en vigueur le **1^{er} janvier 2015¹**. Ce compte suit chaque personne à partir de 16 ans tout au long de sa vie professionnelle et ce même en cas de changement d'emploi ou de chômage. Il est crédité chaque année dans la **limite d'un plafond de 150 heures**.

En pratique. Chaque salarié en CDI à temps plein capitalise des heures de formation soit 24 heures/an jusqu'à 120 heures, puis 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total. Pour un salarié à temps partiel, les heures sont calculées au prorata du temps de travail effectué.

➤ **Devenir du Droit individuel à la formation (DIF)**

Le **Compte personnel de formation (CPF)** remplace le **Droit individuel à la formation (DIF)**, à compter du **1^{er} janvier 2015**. Les heures DIF seront utilisables dans le cadre de ce nouveau compte.

Information des salariés. Avant le **31 janvier 2015** : vous êtes tenu d'**informer par écrit chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du Droit individuel à la formation (DIF)** au 31 décembre 2014. Les modalités d'information restent à votre libre appréciation, la seule condition requise étant un écrit.

Utilisation prioritaire des heures DIF. Lorsqu'un salarié bénéficie d'une formation dans le cadre de son compte personnel de formation (CPF), **les heures acquises au titre du DIF et non mobilisées sont utilisées prioritairement**, auxquelles sont ajoutées les heures inscrites sur le CPF du salarié, **dans la limite d'un plafond total de 150 heures**.

Attention ! Les heures non consommées au titre du DIF peuvent être utilisées **pendant 5 ans** dans le cadre du nouveau compte.

¹ Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, JO n°0055 du 6 mars 2014, p. 4848 ; Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation, JO n°0230 du 4 octobre 2014 p. 16192.

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet Ressources humaines
	F35. DIF ET COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : janvier 2015

➤ Plus de mention DIF sur le certificat de travail

A compter du 1^{er} janvier 2015, **vous n'êtes plus tenu de mentionner, sur le certificat de travail, les droits acquis par le salarié au titre du DIF**, ainsi que l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent pour financer la formation.

Modèle de lettre non contractuel

Objet : récapitulatif des droits au DIF au 31 décembre 2014

Monsieur/Madame,

Suite à la réforme de la formation professionnelle continue du 5 mars 2014, le dispositif du DIF disparaît. Un compte personnel de formation (CPF) est créé au profit de chaque salarié, géré par un organisme extérieur à notre entreprise dans lequel seront transférés vos droits au DIF non encore utilisés au 31 décembre 2014.

A cette date de (à compléter), votre ancienneté est de..... Vos droits au DIF non encore utilisés sont de ... (nombre) heures. Vous pourrez les mobiliser dans le cadre du CPF jusqu'au 1er janvier 2021. Pour retrouver plus d'informations sur le CPF : www.moncompteformation.gouv.fr

Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.